



GOUVERNEMENT

DECRET N°2020-1526

Portant présentation au parlement autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet de Développement de la zone de transformation agro-industrielle dans la région du Sud-Ouest de Madagascar (PTASO), conclu le 15 octobre 2020 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition BAD/FAT)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT :

- Vu la Constitution,
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2020- 070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le projet de Loi N°018/2020 du 18/11/2020 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet de Développement de la zone de transformation agro-industrielle dans la région du Sud-Ouest de Madagascar (PTASO), conclu le 15 octobre 2020 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition BAD/FAT), pour un montant de VINGT MILLIONS UNITES DE COMPTES (20 000 000 UC), soit VINGT HUIT MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (28 000 000 USD), équivalent à CENT NEUF MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE ARIARY (109 658 640 000 MGA), délibéré en Conseil des Ministres le 18 novembre 2020, annexé au présent Décret et comportant deux (02) articles sera présenté au Parlement.

Article 2– Le Ministre de l'Economie et des Finances et Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Antananarivo, le 18 novembre 2020

Par le Premier Ministre,
Chef de Gouvernement

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat

RANDRIAMANDRATO Richard James

RAKOTOMALALA Lantsoa



**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

EXPOSE DES MOTIFS

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet de Développement de la zone de transformation agro-industrielle dans la région du Sud-Ouest de Madagascar (PTASO), conclu le 15 octobre 2020 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition BAD/FAT)

Pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de Madagascar, le Gouvernement a reçu l'appui financier à titre de prêt de la Banque Africaine de Développement pour un montant de VINGT MILLIONS UNITES DE COMPTE (20 000 000 UC), soit VINGT HUIT MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (28 000 000 USD), équivalent à CENT NEUF MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTEMILLE ARIARY (109 658 640 000 MGA).

OBJECTIF DU PROJET: promouvoir la transformation inclusive de l'agriculture, à partir du développement des infrastructures de base et la mise en place d'un cadre indicatif pour l'investissement privé dans les chaînes de valeurs prioritaires, dans la région du Sud-Ouest de Madagascar.

CONDITIONS FINANCIERES DU PRET :

- Montant : 20 000 000 UC, soit 28 000 000 USD, équivalent à 109 658 640 000 MGA
- Durée totale de remboursement: 40 ans dont 10 ans de grâce
- Commission d'engagement : au taux annuel de 0,50% du montant du prêt non décaissé
- Commission de service : au taux annuel de 0,75% du montant total décaissé et non encore remboursé

AGENCE D'EXECUTION : Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat MICA

DATE DE CLOTURE DU PROJET : 31 décembre 2026

L'article 137, paragraphe II de la Constitution dispose que « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la Loi ».

Le Ministre de l'Economie et des Finances et Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Antananarivo, le

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat

RANDRIAMANDRATO Richard James

RAKOTOMALALA Lantosoa



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N° 018/2020 du 18/11/2020

autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet de Développement de la zone de transformation agro-industrielle dans la région du Sud-Ouest de Madagascar (PTASO), conclu le 15 octobre 2020 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition BAD/FAT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

-Vu la Constitution,

-Vu la Décision N° HCC/D du

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au Projet de Développement de la zone de transformation agro-industrielle dans la région du Sud-Ouest de Madagascar (PTASO), conclu le 15 octobre 2020 entre la République de Madagascar et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition BAD/FAT) d'un montant de VINGT MILLIONS UNITES DE COMPTE (20 000 000 UC) soit VINGT HUIT MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (28 000 000 USD), équivalent à CENT NEUF MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE ARIARY (109 658 640 000 MGA).

Article 2-La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Par le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

Vu pour être annexé au décret n°2020-1526 du 18/11/2020



N°. DU PROJET : P-MG-AA0-038

N°. DU PRET : 5900150002953

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(Agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition)

PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE DE
TRANSFORMATION AGRO-INDUSTRIELLE DANS LA REGION DU
SUD-OUEST DE MADAGASCAR (PTASO)

ACCORD DE PRET
PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE DE TRANSFORMATION AGRO-
INDUSTRIELLE DANS LA REGION DU SUD-OUEST DE MADAGASCAR (PTASO)

N°. DU PROJET : P-MG-AA0-038
N°. DU PRET : 5900150002953

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le **15 octobre 2020**, entre LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR (l'« Emprunteur ») **d'une part, et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT** (la « Banque ») et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (le « Fonds ») (ci-après collectivement dénommés le « Fonds ») agissant **à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION** (la « FAT »), **d'autre part.**

ATTENDU QUE :

- (A) La FAT a été établie par les Conseils **d'administration** de la Banque et du Fonds, le 28 mars 2008, pour pourvoir une assistance aux Etats membres régionaux en transition et, à travers le **Guichet d'appui supplémentaire** de la FAT (Pilier I), fournir aux Etats membres régionaux des ressources complémentaires aux allocations-pays basées sur la performance accordées par le Fonds ;
- (B) L'Emprunteur a demandé au Fonds, agissant à titre **d'administrateur de la FAT**, afin de contribuer au financement du Projet de développement de la zone de transformation agro-industrielle dans la région du sud-ouest de Madagascar (PTASO), tel que plus amplement décrit à l'Annexe I (*Description du Projet*) du présent Accord (le « Projet »), **et le Fonds, à titre d'administrateur de la FAT**, a accepté d'accorder à l'Emprunteur, **sur les ressources du Guichet d'appui supplémentaire de la FAT (Pilier I)**, un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ; et
- (C) La Cellule de Gestion du Projet au sein du **Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA)** de l'Emprunteur sera l'Agence d'exécution du Projet.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES –DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions générales. Les *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds africain de développement (Entités souveraines)* datées de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.03. Annexes. Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

ARTICLE II LE PRÊT

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à vingt millions d'Unités de compte (20 000 000 UC) (le « Prêt ») afin de contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. Dates de paiement. Les Dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.03. Commission d'engagement. La Commission d'engagement payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt non décaissé sera à un taux égal à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an, et commencera à courir cent vingt (120) jours après la **Date de l'Accord** de Prêt. La Commission d'engagement est payable à une Date de paiement.

Section 2.04. Commission de service. La Commission de service payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé sera à un taux égal à zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) par an. La Commission de service est payable à une Date de paiement.

Section 2.05. Remboursement du principal.

- (a) Sous réserve de la Section 2.07 (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, la durée du Prêt est de quarante (40) ans y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans (le « Différé d'amortissement ») commençant à courir à la **Date de l'Accord** de Prêt. Pendant le Différé d'amortissement, la Commission de service et la Commission d'engagement sont payables.
- (b) Le Prêt sera amorti sur une période de trente (30) ans après l'expiration du Différé d'amortissement au taux de deux pour cent (2%) par an de la onzième (11^{ème}) à la vingtième (20^{ème}) années incluse et au taux de quatre pour cent (4%) par an par la suite, à raison de versements semestriels, égaux et consécutifs, effectués à chaque Date de paiement. Le premier de ces versements sera payable à la Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.06. Monnaie de remboursement. Tous les montants dus au Fonds au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie de décaissement telle que prévue à la

Section 3.03 (*Monnaie de décaissement*) du présent Accord ou dans la Monnaie de substitution, tel qu'applicable.

Section 2.07. Remboursement accéléré.

- (a) Nonobstant les dispositions de la Section 2.05 (*Remboursement du principal*) du présent Accord, le Fonds peut modifier le remboursement des versements du Solde du Prêt décaissé conformément aux paragraphes (b) et (c) de la présente Section, lorsque tous les événements suivants surviennent :
- (i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux (2) années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité à accéder aux ressources du Fonds ;
 - (ii) l'Emprunteur, de l'avis de la Banque, a atteint un niveau de solvabilité lui permettant d'emprunter auprès de la Banque ; et
 - (iii) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'administration du Fonds a revu et approuvé cette modification.
- (b) En cas de survenance des événements mentionnés à la Section 2.07 (a) (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et demandera à ce dernier :
- (i) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel non encore échu du Solde du Prêt décaissé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'« Option du principal ») ; ou
 - (ii) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Solde du Prêt décaissé à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'« Option de l'intérêt ») ; ou
 - (iii) si la Commission de service applicable convenue au titre de l'Option de l'intérêt est plus élevée que le taux de base fixe d'un prêt à garantie souveraine de la Banque :
 - 1. de rembourser un montant convenu avec le Fonds plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date ; et
 - 2. d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel convenu avec le Fonds qui serait égal à celui du taux de base fixe pour un prêt similaire à garantie souveraine de la Banque (l'« Option combinée »).

- (c) L'Emprunteur notifiera le Fonds dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la notification du Fonds évoquée au paragraphe (b) de la présente Section, de son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.
- (d) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première Date de paiement semestrielle ne tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les événements spécifiés au paragraphe (a) de la présente Section se sont produits, sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la fin du Différé d'amortissement.
- (e) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément au paragraphe (a) de la présente Section, le Fonds détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du Solde du Prêt décaissé et/ou de la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 2.08. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds, il pourra, sans y être toutefois contraints, rembourser, avant l'échéance, le Solde du Prêt décaissé en un (1) seul paiement global à une date convenue entre les parties. Le Fonds peut, à sa seule discrétion, accorder une réduction sur le Solde du Prêt décaissé à rembourser de manière anticipée. Les remboursements anticipés se feront dans l'ordre suivant : Commission d'engagement, Commission de service, autres commissions et principal.

ARTICLE III ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT

Section 3.01. Entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 3.02. Décaissement. Les ressources du Prêt seront décaissées à l'Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l'Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article III (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que le Fonds notifie à l'Emprunteur, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l'Annexe II (*Affectation du Prêt*) du présent Accord.

Section 3.03. Monnaie de décaissement. La Monnaie de décaissement est le dollar des Etats-Unis.

Section 3.04. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*), l'obligation du Fonds de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes par l'Emprunteur :

- (a) la soumission de preuves satisfaisantes de la création de la Cellule de Gestion du Projet (CGP) ;
- (b) la soumission de preuves satisfaisantes du recrutement du personnel-clé au sein de la CGP, à savoir (i) **d'un coordonnateur** ; (ii) **d'un spécialiste en acquisition** ; et (iii) **d'un responsable administratif et financier**. Ce personnel devra être recruté par appel à candidature dont les qualifications et les termes de référence ont été préalablement jugés acceptables par le Fonds ; et
- (c) **la soumission de preuves satisfaisantes pour le Fonds de l'inscription dans la Loi de Finances 2021 de la contrepartie financière de la République de Madagascar au Projet pour l'année 2021.**

Section 3.05. Conditions préalables aux décaissements relatifs aux travaux impliquant une réinstallation. Sous réserve des dispositions de la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) et Section 3.04 (*Conditions préalables au premier décaissement*) ci-dessus, l'obligation du Fonds de procéder au décaissement des ressources du Prêt pour les travaux impliquant une réinstallation est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions supplémentaires suivantes :

- (a) **la soumission d'un calendrier des travaux et d'indemnisation préparé en conformité** avec le Plan complet de réinstallation (PCR) et les Politiques de sauvegardes du Fonds satisfaisant sur le fond et la forme pour le Fonds détaillant : (i) chaque zone de travaux du Projet ; **et (ii) le délai d'indemnisation et/ou de réinstallation de toutes les personnes affectées par le Projet (PAP) pour chaque zone ;**
- (b) la soumission des preuves satisfaisantes que toutes les personnes affectées par le Projet (PAP) sur la zone des travaux aient été indemnisées et/ou réinstallées conformément au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), au Plan complet de réinstallation (PCR) et/ou au calendrier des travaux **et d'indemnisation**, tel que convenu et aux Politiques de sauvegardes du Fonds, avant le début de ces travaux et dans tous les cas, avant le déplacement et/ou la prise de possession des terres et/ou des biens connexes des PAP ; ou
- (c) en lieu et place du paragraphe (b) ci-dessus, la soumission des preuves satisfaisantes **indiquant que les ressources allouées à l'indemnisation et/ou à la réinstallation des PAP ont été consignées dans un compte dédié dans une banque acceptable pour le Fonds, lorsque l'Emprunteur peut prouver, à la satisfaction du Fonds, que l'indemnisation et/ou la réinstallation des PAP, conformément au paragraphe (b) ci-dessus, n'ont pas pu être réalisées entièrement ou partiellement, pour les raisons suivantes :**

- (i) l'identification des PAP par l'Emprunteur n'est pas faisable ou possible ;
- (ii) il existe des litiges en cours impliquant les PAP et/ou affectant l'exercice d'indemnisation et/ou de réinstallation ; ou
- (iii) toute autre raison indépendante de la volonté de l'Emprunteur, telle que discutée et convenue avec le Fonds.

Section 3.06. Date de clôture. Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au 31 décembre 2026 ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV ENGAGEMENTS

Section 4.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Projet. À cette fin, l'Emprunteur **devra mettre en œuvre le** Projet et faire en sorte que l'Agence d'exécution et, ses contractants et/ou ses agents mettent **en œuvre le** Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (*Exécution du projet – coopération et information*) des Conditions générales.

Section 4.02. Dispositions institutionnelles.

- (a) **L'Emprunteur s'engage à mettre en place et maintenir** pendant la durée du Projet la **Cellule de Gestion du Projet (CGP) au sein du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA) dont la composition comprendra notamment (i)** un Spécialiste en suivi-évaluation ; (ii) un Spécialiste en infrastructure, (iii) un responsable administratif et financier ; (iv) un responsable **de l'environnement** ; (v) un Spécialiste en Agro-business ; (vi) un Spécialiste en structuration de financements de Projets et PPP ; (vii) un Spécialiste du foncier ; (viii) un Spécialiste en développement social ; (ix) un Chargé de Bureau Liaison basé à Antananarivo; et (x) un comptable.
- (b) La CGP sera chargée essentiellement de la coordination, de la gestion financière, de la passation des marchés et du suivi-évaluation des activités du Projet.
- (c) **L'Emprunteur s'engage à mettre en place un Comité de Pilotage du Projet (COPIL) en charge d'orienter les actions du Projet et qui sera présidé par le représentant du MICA et composé d'un représentant des ministères chargés des Finances et de l'Economie, (DDP) des Départements ministériels et des représentants de l'ensemble des parties prenantes concernées par le Projet.**
- (d) Le COPIL se réunira au moins deux fois par an dont une fois en session ordinaire, pour approuver le Projet de travail et le budget annuel, et une seconde fois pour valider les résultats de la performance du Projet.

Section 4.03. Sauvegardes environnementales et sociales.

- (a) L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même à :
- (i) exécuter le Projet conformément au PGES élaboré pour un site déterminé et au Plan complet de réinstallation (PCR) élaboré pour un site déterminé, et/ou au **calendrier des travaux et d'indemnisation**, aux Politiques de sauvegardes du Fonds et à la **législation nationale applicable d'une manière satisfaisante** pour le Fonds, sur le fond et la forme ;
 - (ii) préparer et soumettre au Fonds, dans le cadre du Rapport de Projet mentionné à la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord, des rapports **trimestriels sur la mise en œuvre du PGES** élaboré pour un site déterminé et du PCR, y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives prises à cet effet ; et
 - (iii) **s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre du PGES** élaboré pour un site déterminé et du PCR, y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de dispositions, totale ou partielle, **sans l'accord préalable écrit du Fonds.**
- (b) L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même à ne débiter de travaux **dans les zones affectées par la mise en œuvre du Projet**, qu'à condition que toutes les **PAP présentes dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet** soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au PCR élaboré pour un site déterminé et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation.

Section 4.04. Autres engagements. L'Emprunteur s'engage à :

- (i) Fournir au Fonds, au plus tard six (6) mois après le premier décaissement des ressources du Prêt, la preuve du recrutement des autres membres de la Cellule de Gestion du Projet, à savoir : (i) Un spécialiste en Suivi-Evaluation ; (ii) un Spécialiste en Agro-business ; (iii) un Spécialiste en structuration de financements de Projets et PPP ; (iv) un Spécialiste du foncier ; (v) un Spécialiste en développement social ; (vi) un Chargé de Bureau Liaison basé à Antananarivo ; et (vii) un comptable ;
- (ii) Mettre en place, au plus tard trois (3) mois après la mise en vigueur du présent Accord, un **Comité de Pilotage du Projet (COPIL) en charge d'orienter les actions du Projet** dont la composition et les dispositions opérationnelles auront été préalablement **soumises à l'approbation** du Fonds ;
- (iii) Elaborer, (tout en **s'assurant que l'Agence d'exécution fasse de même**), **au plus tard six (6) mois** après la mise en vigueur du présent Accord, un manuel des procédures administratives comptables et financières pour le Projet satisfaisant pour le Fonds ;

- (iv) **Acquérir, (tout en s’assurant que l’Agence d’exécution fasse de même), au plus tard six (6) mois après la mise en vigueur du présent Accord, un logiciel de comptabilité afin de permettre le traitement des transactions et la production des rapports financiers, satisfaisant pour le Fonds ; et**
- (v) Fournir au Fonds, au plus tard six (6) mois après le premier décaissement des **ressources du Prêt, les Conventions avec Structures de l’Administration, les Institutions partenaires, et les Ministères et Agences Techniques devant intervenir dans le Projet.**

Section 4.05. Intégrité. L’Emprunteur doit mettre le Projet **en œuvre, et s’assurer** que l’Agence d’exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Projet **en œuvre conformément aux dispositions** des Politiques anti-corruption.

ARTICLE V RECOURS ADDITIONNELS DU FONDS

Section 5.01. Autres causes de suspension. Pour les besoins de la Section 6.02 (1) (k) (*Autres cas de suspension*) des Conditions générales, **d’autres évènements peuvent entraîner** la suspension du Prêt, notamment :

- (a) La survenance de tout autre évènement qui, de l’avis du Fonds, interfère ou menace d’entraver la bonne exécution du Projet ou l’atteinte de ses objectifs.

Section 5.02. Autres causes d’annulation. Outre les causes mentionnées à la Section 6.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, **d’autres évènements peuvent entraîner l’annulation du Prêt**, notamment :

- (a) Tout évènement mentionné à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par le Fonds dudit évènement à l’Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l’Emprunteur et le Fonds.

Section 5.03. Autres causes d’exigibilité anticipée. Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d’exigibilité anticipée*) des Conditions générales, **d’autres évènements peuvent entraîner l’exigibilité anticipée du Prêt**, notamment :

Tout évènement spécifié à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par le Fonds dudit évènement à l’Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l’Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE VI ACQUISITIONS

Section 6.01. Acquisitions. Tous les biens, travaux, et les services de consultants nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés de l’Emprunteur à l’Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord, tel que modifié de temps en temps conformément à la Section 6.03 (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord.

Section 6.02. Définitions. À moins que le contexte s’y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent Article VI (*Acquisitions*), y compris ceux décrivant des méthodes spécifiques d’acquisition ou d’examen par le Fonds de certains contrats en particuliers, ont la signification qui leur est attribuée dans le Cadre de passation de marchés.

Section 6.03. Plan de passation de marchés. Avant la Date **de l’Accord de Prêt**, l’Emprunteur soumettra au Fonds pour approbation, un Plan de passation de marchés qui soit satisfaisant sur le fond et sur la forme pour le Fonds et qui couvre au moins les dix-huit (18) **premiers mois de la mise en œuvre du** Projet. L’Emprunteur devra mettre à jour le Plan de passation de marchés sur une base annuelle ou selon les besoins. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) **mois de mise en œuvre du** Projet. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l’approbation préalable du Fonds.

Section 6.04. Utilisation du système de passation de marchés de l’Emprunteur.

- (a) Éligibilité. Les ressources du Prêt seront utilisées pour l’acquisition de biens et travaux conformément aux dispositions applicables du pays d’origine tel qu’exigé par la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics (CMP) (le « Système de passation de marchés de l’Emprunteur »), à condition que les ressources du Prêt ne soient pas utilisées pour financer l’acquisition :
- (i) de services d’entreprises d’un pays exclu ou de biens produits dans un pays exclu conformément à la décision du Conseil de Sécurité des Nations unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies ; et/ou
 - (ii) d’entreprises sanctionnées par le Fonds conformément à ses Politiques anti-corruption.
- (b) Méthodes. Les acquisitions suivantes seront réalisées conformément au Système de passation des marchés de l’Emprunteur en utilisant les documents standards d’appel d’offres nationaux ou les dossiers types d’appel d’offres nationaux et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés :
- (i) Chaque contrat relatif aux travaux nécessaires pour le Projet et d’une valeur estimée à 500 000 UC ou moins; et

- (ii) Chaque contrat relatif aux biens nécessaires pour le Projet et d'une valeur estimée à 300 000 UC ou moins.
- (c) Mesures requises pour l'utilisation du Système de passation de marchés de l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures suivantes concernant l'utilisation du Système de passation de marchés de l'Emprunteur pendant la mise en œuvre du Projet
- (i) Gestion des plaintes. L'Emprunteur informera le Fonds de toutes les plaintes reçues dans le cadre du Projet et du traitement qui en aura été fait au moyen de compte-rendu à transmettre selon une fréquence trimestrielle.
- (ii) Publication des résultats des appels d'offres et des noms des actionnaires d'entreprises retenues. L'Emprunteur fournira, sur une base trimestrielle, un récapitulatif des marchés passés suivant les procédures nationales pour publication sur le site internet de la Banque. A cette occasion, les noms des actionnaires de toute entreprise attributaire d'un marché passé selon le Système de passation de marchés de l'Emprunteur seront publiés en même temps que les résultats du marché sur le site internet de la Banque. L'Emprunteur sera chargé de communiquer ces informations selon un format jugé approprié par le Fonds.
- (iii) Rapports trimestriels. Le rapport d'activités trimestriel intégrera un volet spécial concernant les acquisitions, ainsi que des tableaux permettant d'informer le Fonds sur des données incluant, notamment, la liste des contrats signés à la suite d'acquisitions faites selon le Système de passation de marchés de l'Emprunteur, les noms des actionnaires des entreprises attributaires, les plaintes reçues et leur traitement.
- (iv) Contrôle du caractère raisonnable des prix des marchés. Toute décision d'attribution d'un contrat dont le coût est supérieur à 15% du montant estimé contenu dans le dernier Plan de passation de marchés approuvé par le Fonds doit être soumise à un accord préalable du Fonds avec les justificatifs permettant d'expliquer ce niveau de dépassement.
- (d) Réserve de droits par le Fonds. Le Fonds se réserve le droit d'exiger, à sa seule discrétion, l'usage de ses propres méthodes et procédures d'acquisition dans le cas où :
- (i) une révision introduite dans le Système de passation de marchés de l'Emprunteur entraîne un impact négatif et substantiel sur l'exécution des activités de passation de marchés dans le cadre du Projet ;
- (ii) l'une quelconque des mesures d'atténuation des risques requises n'est pas mise en œuvre de manière satisfaisante et/ou un accroissement des risques est constaté ; ou

- (iii) un audit révèle des lacunes et des incohérences dans le Système de passation de marchés de l’Emprunteur ; ou
 - (iv) les plaintes ne sont pas adéquatement traitées dans le cadre des procédures et des mécanismes de traitement des plaintes de l’Emprunteur qui n’assurent plus de recours crédibles ni de mécanisme de règlement impartial et équitable des différends ; et/ou
 - (v) tout autre évènement ou circonstance survenu qui, de l’opinion du Fonds, requiert l’utilisation des **méthodes et procédures d’acquisitions (MPA)** du Fonds.
- (e) Audit des passations de marchés réalisées.
- (i) L’Emprunteur fera effectuer deux (2) audits des passations de marchés, à financer sur les ressources du Projet et qui devront **être conduits par l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** du pays. Le premier audit aura lieu au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours avant la revue à mi-parcours du Projet et le second quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin du Projet.. L’Emprunteur soumettra au Fonds les rapports d’audit des passations de marchés, au plus tard deux (2) mois après la fin de chaque **mission d’audit**.
 - (ii) Le Fonds peut, à sa seule discrétion, requérir que des audits indépendants ou vérifications des passations de marchés soient effectués par des auditeurs indépendants nommés par le Fonds. Les coûts des audits indépendants ou vérifications seront supportés par le Fonds.

Section 6.05. Utilisation des méthodes et procédures d’acquisition du Fonds (MPA).

- (a) Méthodes. Les acquisitions suivantes seront réalisées conformément aux **Méthodes et procédures d’acquisition du Fonds (MPA)** en utilisant les documents standards d’appel d’offres et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés :
- (i) Chaque contrat relatif aux travaux nécessaires pour le Projet et d’une valeur estimée supérieure à 500 000 UC;
 - (ii) Chaque contrat relatif aux biens nécessaires pour le Projet et d’une valeur estimée supérieure à 300 000 UC;
 - (iii) Tous les contrats relatifs aux services de consultants nécessaires pour le Projet.
- (b) Audit des passations de marchés réalisées.
- (i) **Le Plan de passation de marchés indique quels contrats font l’objet d’une Revue *a priori* ou *a posteriori* par le Fonds.**

- (ii) Conformément à la Section 9.02 (c) (*Coopération et information*) des Conditions générales, le Fonds peut, moyennant un préavis raisonnable donné **à l’Emprunteur, mener des missions de supervision, d’audit indépendant et vérifications** des passations de marchés financées par les ressources du Prêt.

Section 6.06. Rapports et conservation de documents.

- (a) L’Emprunteur devra conserver et archiver et faire conserver et archiver par l’Agence d’exécution toute information pertinente relative aux activités d’acquisitions du Projet et inclura cette information dans chaque Rapport de Projet à soumettre au Fonds sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord.
- (b) L’Emprunteur devra conserver et devra faire en sorte que l’Agence d’exécution conserve des copies de tous les contrats, factures, dossiers d’appel d’offres et rapports d’évaluation aux fins d’examen périodique et d’inspection par le Fonds conformément à la Section 9.09 (c) (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales.

ARTICLE VII
RAPPORTS DE PROJET

Section 7.01. Rapports de Projet. L’Emprunteur devra **et s’assure que l’Agence d’exécution** fasse de même suivre l’état d’avancement du Projet et préparer les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales et sur la base d’indicateurs acceptables pour le Fonds. Chaque Rapport de Projet couvrira la période d’un (1) trimestre calendaire et devra être transmis au Fonds au plus tard trente (30) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 7.02. Rapport d’achèvement. L’Emprunteur prépare et transmet au Fonds un Rapport d’achèvement du Projet au plus tard six (6) mois après la Date de clôture, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d’achèvement*) des Conditions générales.

ARTICLE VIII
GESTION FINANCIERE

Section 8.01. Contrôle interne. L’Emprunteur devra tenir ou faire tenir **par l’Agence d’exécution**, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales.

Section 8.02. Rapports financiers intermédiaires. Sans restriction des dispositions de cet Article VIII (*Gestion financière*), l’Emprunteur établira et fournira au Fonds des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants pour le Fonds sur le fond et la forme, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque période couverte par le rapport concerné.

Section 8.03. Audit financier.

- (a) L'Emprunteur fera auditer et certifier les états financiers du Projet conformément à des termes de références acceptables pour le Fonds par un auditeur indépendant recruté sur une base compétitive avec l'approbation du Fonds.
- (b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date du premier décaissement du Prêt, si ce premier décaissement survient pendant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.
- (c) **Les rapport d'audit comprendront, entre autres, (i) la totalité des états financiers de l'exercice financier applicable ; (ii) l'avis de l'auditeur sur lesdits états financiers ; et (iii) la lettre de la direction, et seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers rapports d'audit à la fin du Projet seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.**
- (d) **Lorsque l'audit externe est conduit par un auditeur indépendant recruté sur une base compétitive, les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Prêt.**

ARTICLE IX
REPRESENTANTS AUTORISES – DATE –ADRESSES

Section 9.01. Représentants autorisés. Le **Ministre de l'Economie et des Finances**, ou toute autre personne que ce dernier désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord de Prêt. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 9.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère de l'Economie et des Finances
BP 61 Antananarivo 101
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Attention : Ministre en charge des Finances et du Budget

Pour le Fonds : Adresse postale du Siège :
Fonds africain de développement
01 B.P. 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tel : (225) 20.26.39.00

Attention : Directeur, Département de Financement **de l'Agriculture et**
Développement Rural (AHFR)

Adresse postale du Bureau-pays :
Fonds africain de développement
Bureau national de Madagascar
8^{ème} étage, Tour ZITAL, Ankorondrano, Antananarivo,
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
B.P 1718 Analakely, Antananarivo 101 Madagascar

Attention : Responsable pays,
Bureau national de Madagascar

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR



RICHARD JAMES RANDRIAMANDRATO
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

-16-

*Page de signature pour Projet de développement de la zone de transformation agro-
industrielle dans la région du sud-ouest de Madagascar (PTASO)–
PRET FAT N°. 5900150002953*

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(Agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition)



MOHAMED CHERIF
RESPONSABLE PAYS
BUREAU NATIONAL DE MADAGASCAR

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet de zones de Transformation agro-industrielle dans la Région du Sud-Ouest (PTASO) a pour objet de contribuer à la réduction des importations des produits agro-alimentaires et à **l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de Madagascar**.

L'objectif spécifique du Projet est de promouvoir la transformation inclusive de l'agriculture, à partir du développement des infrastructures de base et la mise en place d'un cadre incitatif pour l'investissement privé dans les chaînes de valeurs prioritaires, dans la Région du Sud-Ouest de Madagascar. Il s'agit de spéculations qui ont un grand potentiel et qui peuvent être facilement développées.

Le Projet **s'exécutera à** travers les quatre (04) composantes suivantes : (i) Appui au cadre de gouvernance et de gestion des zones agro-agro-industrielles ; (ii) Développement des **Infrastructures d'Appui à la Transformation Agricole** ; (iii) Renforcement des Capacités des Acteurs des Chaînes de Valeur ; et (iv) la Coordination et la Gestion du Projet.

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué à chaque catégorie :

Catégorie	Dépenses en UC (Millions)		
	Monnaie locale	Devise	Total
Biens	0,44	0,86	1,30
Services de consultants	1,65	2,82	4,47
Travaux	3,66	7,99	11,65
Audit	0,03	0,04	0,07
Divers	0,54	–	0,54
Personnel	0,56	–	0,56
Fonctionnement	0,46	0,17	0,63
Non-alloué	0,34	0,44	0,78
Coût total	7,68	12, 32	20,00

ANNEXE III
PLAN DE PASSATION DE MARCHES

Système de passation des marchés ¹	No.	Description du Package	Catégorie	Lot No.	Description du Lot	Coût estimatif (UC)	Mode de passation des marchés	Pré- or Post- Qualification	Contrôle de la passation des marchés	Date de publication prévus de l'Avis spécifique d'appel d'offres
Méthodes et procédures de la Banque (MPA)	01	Travaux d'aménagement du site PAI (terrain, clôture, VRD, route secondaire, IEC/a, réseau électrique et éclairage, télécommunication, traitement des eaux usées et déchets)	TRAVAUX	Lot unique	NA	6,65	AOI	Post-qualification	Examen a priori	02-fev-22
MPA	02	Bâtiments Administratifs et Commerciaux du PAI	TRAVAUX	Lot unique	NA	1,1	AON	Post-qualification	Examen a priori	23-juil-22
MPA	03	CABIZ Tanandava : Travaux d'aménagement du terrain, clôture, VRD, IEC/a, réseau électrique et éclairage public, réseau de télécommunication, traitement des eaux usées et déchets	TRAVAUX	Lot unique	NA	1,83	AON	Post-qualification	Examen a priori	05-juin-23
MPA	04	Bâtiments Administratifs et Commerciaux du CABIZ	TRAVAUX	Lot unique	NA	0,89	AON	Post-qualification	Examen a priori	05-juin-23
Système de passation de marchés de l'Emprunteur (SPME)	05	Construction de 06 Magasins (PAI+2 CTA) /a	TRAVAUX	2	Lot 1 : PAI Lot 2 : CTA	0,38	AON	Post-qualification	Examen a priori	23-juil-23
MPA	06	Réhabilitation de pistes (50km) reliant les Cabiz/b	TRAVAUX	Lot unique	NA	0,58	AON	Post-qualification	Examen a priori	23-juil-23
SPME	07	Construction Points d'Abreuvements (10), Parcs à Vaccination (5)	TRAVAUX	10	8 lots: points abreuvts et 2 lots parcs	0,3	AON	Post-qualification	Examen a priori	28-sept-23
SPME	08	Construction des Marchés de Bétaïls	TRAVAUX	Lot unique	NA	0,2	AON	Post-qualification	Examen a priori	28-sept-23
SPME	09	Aménagement des jardins maraichers en faveur des femmes et foyers	TRAVAUX	Lot unique	NA	0,21	AON	Post-qualification	Examen a priori	28-sept-23
SPME	10	Réhabilitation des bureaux	TRAVAUX	Lot unique	NA	0,01	AON	Post-qualification	Examen a priori	29-avr-21
COUT TOTAL TRAVAUX						12,15				
MPA	01	Forums de Promotion des Investissements	Services de consultants	NA	NA	0,09	ManPro		Examen a priori	16-mai-21
MPA	02	Renforcement des Capacités des Agents des Ministères /a	Services de consultants	NA	NA	0,09	Plan de formation		Examen a priori	23-oct-21

MPA	03	Mise en œuvre des Mesures de Promotion des Investissements Privés /b	Services de consultants	NA	NA	0,06	SBQC		Examen a priori	14-juin-21
MPA	04	Appui au Fonctionnement des CABIZ /c	Services de consultants	NA	NA	0,06	SBQC		Examen a priori	31-mai-23
MPA	05	Appui aux Structures en Charge des Normes /d	Services de consultants	NA	NA	0,12	SBQC		Examen a priori	12-juin-21
MPA	06	Plateforme de Concertation Secteurs Public /privé /e / Consultations Gouvernement et Acteurs Privés /f	Services de consultants	NA	NA	0,12	ManPro		Examen a priori	16-fev-21
MPA	07	Recrutement d'un bureau chargé d'Etudes relatives aux travaux du PAI de Tuléar/ APD/DCE	Services de consultants	NA	NA	0,38	SBQC		Examen a priori	12-fevj-21
MPA	08	Recrutement d'un bureau chargé de Contrôle et Surveillance des travaux PAI	Services de consultants	NA	NA	0,64	SBQC		Examen a priori	23-dec-21
MPA	09	Recrutement d'une firme pour la mise en place de guichet unique pour les démarches administratives PAI	Services de consultants	NA	NA	0,2	SBQC		Examen a priori	31-mai-23
MPA	10	Recrutement d'un bureau chargé d'Etudes relatives aux travaux de CABIZ Tanandava APD/DCE	Services de consultants	NA	NA	0,31	SBQC		Examen a priori	25-oct-21
MPA	11	Recrutement d'un bureau chargé de Contrôle et Surveillance des travaux de CABIZ Tanandava	Services de consultants	NA	NA	0,39	SBQC		Examen a priori	23-août-22
MPA	12	Cartographie de l'Utilisation des Terres	Services de consultants	NA	NA	0,10	SBQC		Examen a priori	04-fev-21
MPA	13	Guichet Unique pour les Démarches Administratives, etc. /c	Services de consultants	NA	NA	0,07	SBQC		Examen a priori	27-janv-23
MPA	14	Recrutement d'un bureau chargé Etudes APS/APD (piste et magasins)	Services de consultants	NA	NA	0,26	SBQC		Examen a priori	15-oct-21
MPA	15	Recrutement d'un bureau chargé de Contrôle et Surveillance des travaux de piste et magasins	Services de consultants	NA	NA	0,49	SBQC		Examen a priori	23-août-22
MPA	16	Contrôle et Surveillance des Marchés de Bétail	Services de consultants	NA	NA	0,07	SBQC		Examen a priori	11-mars-22
MPA	17	Renforcement des Capacités des OPA /a	Services de consultants	NA	NA	0,03	SQC		Examen a posteriori	23-oct-21
MPA	18	IEC sur le Changement de Pratique en Matière de Nutrition	Services de consultants	NA	NA	0,1	SBQC		Examen a priori	05-dec-22
MPA	19	IEC sur le Genre Environnement et Social	Services de consultants	NA	NA	0,1	SBQC		Examen a priori	05-dec-22
MPA	20	Appui à la Gestion Durable des Infrastructures / Mission des Agents de l'Administration	Services de consultants	NA	NA	0,49	SBQC		Examen a priori	24-janv-23

MPA	21	Enquête de Référence	Services de consultants	NA	NA	0,12	SBQC		Examen a priori	04-fev-21
MPA	22	Mise en Œuvre et Suivi du PGES	Services de consultants	NA	NA	0,01	SBQC		Examen a posteriori	15-fev-21
MPA	23	Fonds de Garantie	Services de consultants	NA	NA	0,54	SBQC		Examen a priori	23-mars-21
MPA	24	Recrutement des centres de formations en vue former le personnel du projet en gestion des projets et procédures de la Banque	Services de consultants	NA	NA	0,06	Plan de formation		Examen a priori	18-mai-21
MPA	25	Elaboration d'u manuel des procédures administratives, financières et passation des marchés du projet/manuel d'exécution (Financier, Expert en passation des marchés)	Services de consultants	NA	NA	0,04	CI		Examen a posteriori	30-janv-21
MPA	26	Mise en place du système de suivi-évaluation et gestion comptable et financière (Expert en S&E et Financier)	Services de consultants	NA	NA	0,04	CI		Examen a posteriori	30-janv-21
MPA	27	Audit des comptes du projet pendant l'exécution du projet	Services de consultants	NA	NA	0,05	SMC		Examen a priori	13-sept-21
MPA	28	Audit des marchés pendant l'exécution du projet (en collaboration avec ARMP)	Services de consultants	NA	NA	0,02	Convention		Examen a priori	21-août-22
MPA	29	Assistance à la maîtrise d'ouvrage	Services de consultants	NA	NA	0,01	SBQC		Examen a posteriori	21-fev-21
MPA	30	Personnel contractuel	Services de consultants	NA	NA	0,56	CI		Examen a priori	09-nov-20
MPA	31	Assistance juridique	Services de consultants	NA	NA	0,07	CI		Examen a priori	12-mars-21
COUT TOTAL SERVICE DE CONSULTANT						5,69				
MPA	01	Equipements du PAI	Biens	NA	NA	0,40	AOI	NA	A priori	11-fev-23
SPME	02	Equipement de Structures Socio-Economiques /c	Biens	NA	NA	0,14	AON	NA	Audit	11-fev-23
MPA	03	Mise à Niveau des Structures Chargées du Contrôle Qualité /d	Biens	NA	NA	0,40	AOI	NA	A priori	18-juil-23
SPME	04	Equipement du CABIZ de Tanandava /b	Biens	NA	NA	0,10	AON	NA	Audit	09-juil-23
SPME	05	Equipement de Structures Socio –Economiques (Cabiz)	Biens	NA	NA	0,03	AON	NA	Audit	09-juil-23
SPME	06	Equipements légers d'Appui aux OPA	Biens	NA	NA	0,03	AON	NA	Audit	18-juil-21
SPME	07	Matériels roulants (véhicules et motos) pour la CEP	Biens	2	Lot 1 : pic-up Lot 2 : motos	0,14	AON	NA	Audit	18-fev-21

SPME	08	Matériels informatiques et bureautiques pour la CEP	Biens	3	Lot 1 : Desktop Lot 2 : Laptop Lot 3: imprimtes	0,08	AON	NA	Audit	18-fev-21
SPME	09	Mobilier de bureau pour la CEP	Biens	NA	NA	0,03	AON	NA	Audit	18-fev-21
SPME	10	Equipements lourds (groupe électrogène)	Biens	NA	NA	0,02	AON	NA	Audit	18-fev-21
COUT TOTAL BIENS						1,37				
MPA	11	Divers fonctionnements du projet	Fonctionnement	NA	NA	0,79	ManPro	NA	Posteriori	02-nov-20
COUT TOTAL Biens et Fonctionnement						2,16				
COUT TOTAL DE BASE						20,00				

ANNEXE IV DEFINITIONS

1. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'**Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion** du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
2. « Banque » désigne la Banque africaine de développement.
3. « Cadre de gestion environnementale et sociale » ou « CGES » désigne un instrument **de sauvegarde permettant d'établir un mécanisme** pour déterminer et **évaluer les futurs impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet ou d'un programme en cas d'incertitude sur la composante du** Projet ou son emplacement exact.
4. « Cadre de passation de marchés » désigne (i) la Politique de passation de marchés **pour les opérations du Groupe de la Banque datée d'octobre 2015, entrée en vigueur** le 1^{er} janvier 2016 ; (ii) la **Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de** passation de marchés de la Banque ; (iii) le **Manuel d'acquisitions** des opérations pour la Banque ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
5. « Calendrier **d'indemnisation** » désigne un **calendrier établi par l'Emprunteur dont** la forme et le fonds sont acceptables pour le Fonds et contenant des informations sur, entre autres, le paiement des droits de réinstallation et les actions concernant les personnes déplacées dans le cadre du Projet.
6. « Dépenses éligibles » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.
7. « Evaluation environnementale et sociale stratégique » ou « EESS » désigne un outil permettant **d'évaluer** les risques environnementaux et sociaux et les impacts probables de projets de financement de réforme institutionnelle ou de gouvernance ou **d'une série de prêts ou plans programmatiques. L'EESS se distingue de l'utilisation de l'EIES faite pour l'évaluation** environnementale et sociale des projets.
8. « **Étude d'impact environnemental et social** » ou « EIES » désigne l'**étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux** probables du Projet, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du

possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebalancer ou compenser les effets et risques défavorables.

9. « Monnaie de substitution » signifie la monnaie de remplacement sélectionnée en vertu de la Section 4.04 (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales.
10. « Manuel des décaissements » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement du 22 juillet 2012 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.
11. « Plan complet de réinstallation » ou « PCR » désigne un document de planification complet **préparé par l’Emprunteur** conformément aux Politiques de sauvegardes du **Fonds spécifiant les procédures à suivre lors d’un processus de déplacement** involontaire impliquant deux cent (200) personnes affectées par le Projet (PAP) ou plus, ou tout projet affectant des groupes vulnérables. Le Plan complet de réinstallation spécifie également les mesures à prendre pour indemniser les PAP et communautés affectées par le Projet, tel que celles-ci peuvent être modifiées, complétées ou mises à jour de temps en temps en accord avec le Fonds.
12. « Plan de gestion environnementale et sociale » ou « PGES » désigne un **instrument élaboré à l’issue d’une EIES du Projet qui définit le plan d’action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l’Emprunteur**, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec le Fonds.
13. « Plan de passation de marchés » désigne le plan de passation de marchés du Projet **exposé à l’Annexe III (*Plan de passation de marchés*)** du présent Accord et préparé conformément au Cadre de passation de marchés indiquant, entre autres : (i) les **activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le** Projet ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; telles que **modifiées périodiquement avec l’accord du Fonds.**
14. « Plan de réinstallation » ou « PR » désigne un document de planification complet **préparé par l’Emprunteur conformément aux Politiques de sauvegardes du Fonds** spécifiant les procédures à **suivre lors d’un** processus de déplacement involontaire et les mesures à prendre pour indemniser les personnes et communautés affectées par le Projet, tel que celles-ci peuvent être modifiées, complétées ou mises à jour de temps en temps en accord avec le Fonds.
15. « Politiques anti-corruption » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation **d’abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l’Accord** de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque

africaine de développement du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.

16. « Politiques de sauvegardes du Fonds » désigne les politiques, procédures et lignes directrices du Fonds et concernant les questions environnementales et sociales, incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (**Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation**), la **Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation** environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de **Diffusion et d'Accessibilité de l'Information**, la **Politique du Groupe de la Banque** en matière de réduction de la pauvreté et la **Politique de genre, telles qu'elles peuvent** être modifiées et révisées de temps en temps.
17. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en **œuvre et la gestion initiale** du Projet, incluant les coûts du Projet et bénéfiques y **associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives** en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Prêt et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par **l'Emprunteur** au Fonds en vertu du présent Accord.
18. « Rapport de Projet » **désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du** présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris les fonds engagés, accompagnés des **budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des** résultats, les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris **la mise en œuvre** du PGES pour un site déterminé et du PCR, ainsi que les annexes justificatives et mettant en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.
19. « Revue *a priori* » désigne la revue *a priori* par le Fonds des documents suivants relatifs aux **acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition du** Fonds tel que défini plus amplement sous la Politique de passation de marchés : (i) les **avis d'appel d'offres généraux, (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques, (iii) les dossiers d'appel d'offres** et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les **rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution** de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci sont été modifiés et différent des **projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission, et (vi) la modification des** contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que le Fonds pourrait requérir.
20. « Solde du Prêt décaissé » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à **l'Emprunteur et non encore remboursé.**
21. « Solde du Prêt non décaissé » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.